

CADRE DE LA CONVENTION

Le Cadre de la convention doit obligatoirement être respecté par les candidats.

Les candidats devront compléter les stipulations du Cadre de la Convention aux endroits indiqués entre crochets et soulignés.

Les documents complémentaires devront être entièrement rédigés sous forme contractuelle, claire et sans équivoque. En aucun cas, ces informations complémentaires ne pourront inclure des hypothèses, des postulats ou des considérations des candidats ; si tel était le cas, elles seraient considérées comme non écrites.

Le Cadre de la Convention complété par le Candidat constituera le Projet de Convention.

Les candidats ne pourront pas amender le Cadre de la Convention, sauf s'ils y sont expressément autorisés. Toute modification, directe ou indirecte, implicite ou expresse des stipulations du Cadre de la Convention sera considérée comme non écrite.

Nonobstant, les candidats pourront indiquer dans un document indépendant les éléments du Cadre de la Convention dont la modification permettrait d'optimiser leur offre, sans que ces éléments ne soient pris en compte dans l'évaluation de leur offre ni n'engagent en aucune manière les Etats.

En tout cas, ces propositions précises et limitées ne pourront avoir pour effet de modifier les principes fondamentaux du Cadre de Convention et elles seront indiquées de manière précise, sous leur rédaction contractuelle correspondante.

La convention résultera de la procédure d'attribution décrite à l'article 5.2 du règlement de consultation. Elle comprendra le projet de convention, ainsi que les annexes élaborées à partir de l'offre du candidat et mises au point dans le cadre de la négociation.

Convention d'exploitation de l' Autoroute de la Mer entre l'Espagne et la France [dénomination de
l' ADM]

entre

La République Française, le Royaume d'Espagne

et

La Société [_____]

LISTE DES ANNEXES

[Toutes les annexes devront être complétées par le Candidat]

A1 – Caractéristiques générales de l'ADM (article 2.2 de la convention et article 4.2.2 du règlement de consultation) :

Description sommaire du service (fréquence, navires, calendrier de mise en service et d'exploitation du service, montée en puissance, prescriptions particulières relatives aux dessertes, services) et des infrastructures connexes

A2 – Calendrier prévisionnel de mise en service et d'exploitation du service (article 4.2.2 du règlement de consultation)

- **infrastructures portuaires (article 10 de la convention)**
- **infrastructures terrestres (article 2.2 de la convention)**
- **navires (article 9 de la convention)**

A3 – Exploitation (article 13 de la convention et article 4.2.4 du règlement de consultation)

Détail des modalités d'exploitation en particulier :

- **Les engagements relatifs au service maritime :**
caractéristiques des navires (type de navires, capacité, vitesse, etc.),
fréquence (minimum : 4 départs par semaine et par sens depuis le début de l'exploitation de l'Autoroute de la mer et jusqu'à deux ans après la mise en service. A partir de ce moment, 7 départs par semaine et par sens),
régularité (présentation des horaires - qui doivent être fixes- des mesures adoptées pour garantir la régularité, pourcentage de régularité),
volume de trafic.
- **Les informations relatives aux installations portuaires : accès maritime, terminaux portuaires, organisation de la manutention, services fournis aux navires, ainsi que les informations relatives aux services de communications terrestres des ports.**
- **Les engagements des autorités portuaires auquel se réfère l'article 4.2.4.e du règlement de consultation**
- **Le système d'information global et le contrôle de la chaîne de transport.**

A4 – Assurances (article 16 de la convention et article 4.2.5 du règlement de consultation)
Description des caractéristiques des assurances

A5 – Garantie (article 8 de la convention et article 4.2.5 du règlement de consultation)

A6 – Modèle financier de la société exploitante (article 17 de la convention et article 4.2.5 du règlement de consultation)

- **plan d'affaires ou plan économique et financier (article 4.2.5 du règlement de la consultation)**
- **plan de financement (article 17 de la convention)**
- **subventions des Etats et autres financeurs (Marco polo II, etc....)**

A7 - Plan de financement des infrastructures connexes et justification des financeurs (article 17 de la convention et article 4.2.5 du règlement de consultation)

A8 – Politique tarifaire et évolution sur les 10 années du plan d'affaires (article 19 de la convention et article 4.2.5 du règlement de consultation)

A9 – Engagement de responsabilité subsidiaire des actionnaires (article 8, 30, 31 et 32 de la convention et article 4.2.3i et h. du règlement de consultation)

A10 – Règlement de consultation signé et paraphé (article 4.2.2 du règlement de consultation)

A11- Déclarations diverses (probité,) [Compléter avec les autres déclarations nécessaires] et engagement Marco Polo II

CONVENTION D'EXPLOITATION DE L'AUTOROUTE DE LA MER ENTRE L'ESPAGNE ET LA FRANCE

[DÉNOMINATION DE L' ADM]

La présente convention d'exploitation, d'une autoroute de la Mer entre l'Espagne et la France (la « **Convention** »), dénommée [_____] dont ses annexes (les « **Annexes** ») font partie intégrante, est signée le.....

ENTRE

La République Française, représentée par le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et le Ministre des Affaires Étrangères, et le Royaume d'Espagne, représenté par [_____], ci-après dénommés les « **États** »;

ET

La société [_____], d'un capital de [_____ euros], inscrite au registre du commerce de [_____], sous le numéro [_____], et domiciliée à [_____], représentée par [_____], ci-après dénommée la « **Société exploitante** ».

PREAMBULE

Les gouvernements français et espagnol sont convaincus de la nécessité de favoriser la mise en service de une ou plusieurs Autoroutes de la Mer—qui aient pour objectif d'offrir une solution complémentaire au transport par route des marchandises à travers les Pyrénées.

Cette initiative s'inscrit dans le corridor de l'autoroute de la mer d'Europe de l'Ouest reliant le Portugal et l'Espagne, via l'arc atlantique avec la Mer du Nord et la Mer d'Irlande, qui fait partie des « Projets prioritaires dont les travaux devraient commencer avant 2010 », conformément aux dispositions du point 21 de l'Annexe III de la Décision n°884/2004 du Parlement Européen et du Conseil, du 29 avril 2004, modifiant la Décision n°1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du Réseau transeuropéen de transports (ci-après « RTE-T »).

Aux fins de la présente Convention, le terme « Autoroute de la Mer » (ci-après « ADM ») désigne une offre de transport intermodal de porte à porte permettant un transfert modal significatif par la concentration de flux de marchandises sur des itinéraires maritimes, sans distorsion de concurrence contraire à l'intérêt commun. Ce service de transport maritime-terrestre international est principalement dédié au transport de fret intracommunautaire. Il consiste en l'amélioration de liaisons maritimes existantes ou en la création de nouvelles qui présentent un rapport qualité/coût élevé et qui sont viables à terme, régulières et fréquentes.

Conformément aux dispositions de l'Accord international signé entre l'Espagne et la France, et sur la base des orientations contenues au point 2.3 du Vade-mecum de la Commission Européenne du 28 février 2005, relatif à l'article 12(a) des Orientations du Réseau transeuropéen de transport, les Etats ont décidé de lancer une consultation via la publication d'un appel à projets dans le Journal officiel (BOAMP) de la République française, dans le *Boletín Oficial del Estado* espagnol et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne. A l'issue de cette consultation, la CIG a présenté aux deux Etats une proposition de sélection d'autoroutes de la mer.

Au terme de la procédure prévue dans le règlement de consultation, l'offre du Candidat prévoyant la création de la Société exploitante [nom de la société] a été sélectionnée et a fait l'objet d'un accord entre les deux Etats, approuvé par leurs instances compétentes. Les Etats concluent finalement la présente Convention avec la Société exploitante.

TITRE I

DEFINITIONS, OBJET, DOCUMENTS CONTRACTUELS, ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1. Définitions

Les définitions figurant à l'article 1.1 du règlement de la consultation s'appliquent à la convention.

Article 2. Objet

1. La présente Convention et ses Annexes, partie intégrante à la convention, ont pour objet de définir les engagements réciproques des Etats et de la Société exploitante, relatifs à la création et à l'exploitation d'une ADM.

2. [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]

Cette ADM entre [*port(s) français*] et [*port(s) espagnol(s)*] comporte :

- [la ligne de transport maritime international régulière à haute fréquence et de haute qualité principalement dédiée au transport intracommunautaire de marchandises
- les éventuels tronçons de cabotage national et les prolongements vers les ports d'autres pays membres de l'Union Européenne ou les connexions vers les ports de pays tiers, les prolongements et les connexions ne faisant pas l'objet de Subventions d'État.
- les infrastructures et équipements nécessaires à son exploitation, en distinguant les infrastructures et équipements existants des travaux complémentaires qui doivent être réalisés pour mettre en service le projet, les modalités de prise en charge financières seront précisées]

Ces informations sont détaillées en annexe A1 et A2.

Article 3. Documents contractuels

1. La Société exploitante ne pourra en aucun cas se prévaloir à l'encontre des Etats du caractère éventuellement inexact, incomplet ou contradictoire de tout document mis à sa disposition par les Etats dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

2. La Société exploitante s'engage ainsi à vérifier, contrôler et compléter ces documents pour son compte et à ses risques sous sa responsabilité exclusive.

Les Etats ou ceux ayant élaboré ces documents ne seront en aucun cas responsables des erreurs ou

omissions correspondantes.

Article 4. Entrée en vigueur et publication de la Convention

1. La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
2. La présente Convention sera publiée au Journal Officiel de l'Union européenne, en France au Journal Officiel de la République française (BOAMP), en Espagne, la résolution du Conseil des Ministres approuvant la signature de la Convention sera publiée au Boletín Oficial del Estado.

Article 5. Durée de la Convention.

La présente Convention est conclue pour une durée de [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]

TITRE II CREATION ET EXPLOITATION DE L'AUTOROUTE DE LA MER

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. Obligations générales de la Société exploitante

1. L'ADM est un service commercial exploité entièrement aux risques et périls de la Société exploitante, quels que soient les aléas rencontrés pendant la durée de validité de la Convention. Sauf disposition expresse contraire de la Convention, tous les frais liés à la création et à l'exploitation de l'ADM sont à la charge et au risque de la Société exploitante.
2. Dans ce cadre, la Société exploitante est la responsable exclusive de l'achat, de la location, de la construction et/ou de l'affrètement des navires nécessaires en vue de l'exploitation du service.
3. La Société exploitante devra respecter les règles en vigueur applicables à toutes les activités couvertes par la présente convention.

Article 7. Autorisations

1. La Société exploitante est responsable de toutes les démarches nécessaires à l'obtention en temps utile des autorisations nécessaires à la mise en place et l'exploitation de l'ADM, et, en conséquence, assume seule les risques y afférents.

Elle est en particulier responsable de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'occupation des installations portuaires tant en Espagne qu'en France conformément aux règles en vigueur et, le cas échéant, à la réalisation des travaux nécessaires pour la création et l'exploitation de l'ADM.

La Société exploitante communique une copie de ces autorisations aux Etats, ou à l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention.

2. La Société exploitante informe sans délai les Etats, ou l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention de toute modification ou révocation des autorisations dont elle est titulaire ainsi que de toute difficulté ayant trait à l'obtention des autorisations ou concessions qui pourrait impliquer un retard ou l'impossibilité de la mise en service de l'ADM.

Article 8. Garanties et responsabilité des membres de la Société d'exploitation

1. Conformément à l'article 4.2.3 (i) (h) du règlement de consultation, les membres constituant la Société d'exploitation et leurs sociétés-mère respectives répondent solidairement de toutes les obligations découlant de la présente convention, en se substituant à la Société exploitante défaillante. Les engagements correspondants sont inclus dans l'annexe A9 de la présente convention.

2. Afin de garantir le respect de toutes les obligations liées à la création et à l'exploitation de l'ADM, la Société exploitante constitue les garanties suivantes:

- Dans un délai de 90 jours calendaires maximum après la signature de la présente Convention : constitution d'une garantie correspondant au montant des subventions à verser avant la mise en service de l'ADM. Cette garantie devra être maintenue jusqu'au moment où sera constituée la garantie prévue au point suivant.
- Dans un délai de 10 jours calendaires suivant la mise en service de l'ADM : constitution d'une garantie correspondant à 15% de la subvention totale. Cette garantie devra être maintenue jusqu'à la fin de la période de validité de la Convention.

3. Les garanties visées ci-dessus sont constituées sous la forme de garanties bancaires en faveur des Etats et seront exécutoires à première demande des Etats. Le texte des garanties bancaires que devra constituer la Société exploitante est inclus dans l'annexe A5 à la présente convention.

4. Les États pourront appeler les garanties mentionnées au présent article lorsque la Société exploitante n'honore pas ses engagements, quelle qu'en soit l'origine.

5. Le recours des Etats à l'égard de la Société exploitante n'est pas limité par l'existence ou l'appel de ces garanties dans l'hypothèse où ces dernières s'avéreraient insuffisantes pour couvrir les sommes dues par la Société exploitante.

6. En cas d'appel total ou partiel de l'une des garanties prévues au présent article, la Société

exploitante devra en constituer une nouvelle ou modifier celle qui est en vigueur pour garantir le montant indiqué précédemment.

CHAPITRE 2

NAVIRES ET INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

Article 9. Navires

1. La flotte de navires nécessaire à l'exécution des missions de la Société exploitante sera constituée de la manière suivante :

[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT

- **le dispositif pour la mise à disposition des navires : construction, location et calendrier à compléter par les candidats**
- **les caractéristiques principales des navires**
- **les moyens mis en oeuvre pour permettre la montée en charge du service**
- **le financement]**

Article 10. Infrastructures portuaires

1. La Société exploitante s'assure de la disponibilité des infrastructures portuaires nécessaires à l'ADM. Le cas échéant, elle réalise elle-même ou fait réaliser par des tiers les équipements ou travaux nécessaires à l'exploitation de l'ADM.

2. La Société exploitante est responsable de la réalisation, par elle-même ou par des tiers des travaux de construction, conformément au calendrier prévisionnel figurant à l'Annexe A2. Elle permettra le libre accès à ces mêmes infrastructures des représentants des Etats ou de l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention.

3. En application de l'article 4.2.4.(iv) (e) du règlement de consultation, la Société exploitante devra préciser également les accords qu'elle a passés avec les autorités portuaires au titre de cet article qui seront inclus dans l'annexe A3 de la présente convention.

4. Toute modification des accords passés avec les autorités portuaires devra être notifié avant sa signature aux Etats ou à l'entité à laquelle ils ont délégué le pouvoir de contrôle de la convention. Une fois que cette modification sera autorisée, elle sera incluse à l'annexe A3 de la présente convention.

Article 11. Système d'information global et chaîne de transport

Pour la réalisation du service, la Société exploitante met en place un système d'information global (système d'information, d'exploitation, de réservation et de communication,...), et de relations commerciales avec les usagers, tel que décrit à l'annexe A3.

CHAPITRE 3

EXPLOITATION ET MAINTIEN DE L'ADM

Article 12. Date de mise en service

1. La mise en service de l' ADM aura lieu dans un délai de [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT, le délai maximum est d'un an] à compter de la date de signature de la présente convention.

2. En cas de non respect du délai indiqué, les Etats ou l'entité à laquelle ils auront délégué le pouvoir de contrôle de l'exécution de la convention, appliqueront les dispositions prévues respectivement aux articles 30, 31 et/ou 32 relatives au "remboursement de la subvention", aux "pénalités et mesures coercitives", et à la "résiliation".

Article 13. Exploitation de l'ADM

1. La Société exploitante est l'unique responsable de l'exploitation et du maintien de l'ADM à ses risques et périls.

2. La Société devra exploiter l'ADM conformément aux dispositions de la présente Convention et en particulier conformément à l' Annexe A3.

3. Les navires, les équipements et les installations d'exploitation et de sécurité de l'ADM doivent être conservés et maintenus en bon état, et être exploités, à sa charge, par la Société exploitante conformément aux dispositions de la présente Convention et de la réglementation en vigueur.

4. Sous peine des sanctions prévues aux articles 30, 31 et/ou 32 "Remboursement de la subvention", "Pénalités et mesures coercitives" et "Résiliation" de la présente Convention, la Société exploitante est tenue, sauf cas de force majeure dûment constaté, d'assurer à tout moment la continuité du service dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

La Société exploitante devra en particulier assurer le fonctionnement de l'ADM dans les meilleures conditions en portant une attention spécifique à la régularité et à la fréquence du service.

Article 14. Responsabilité de la Société exploitante

1. La Société exploitante est la seule responsable des dommages occasionnés par l'exploitation de l'ADM aux usagers ou aux tiers, ainsi qu'à l'environnement et elle en répondra tant auprès des

personnes ayant subi les préjudices **qu'auprès** des Etats.

De même, elle sera responsable subsidiaire de toute réclamation ou condamnation infligée aux États et qui se rapporteraient aux dommages et préjudices évoqués ci-dessus.

2. Les Etats et la Société exploitante s'informent mutuellement de tout incident dès qu'ils en ont connaissance, ainsi que de toute réclamation ou procédure intentée à leur encontre ou susceptible de l'être.

3. Aux fins du présent article, l'expression « les États » désigne toute personne ou entité qui intervient en leurs noms.

Article 15. Passation de contrat avec des tiers et sous-traitance

1. La Société exploitante doit respecter la réglementation en vigueur en matière de passation de contrats avec des tiers et de sous-traitance.

2. La Société exploitante doit communiquer aux Etats ou à l'entité à laquelle ils auront délégué le pouvoir de contrôle de la convention, avant la signature des contrats correspondants, la liste de tous les contrats de sous-traitance portant sur des prestations faisant l'objet de la Convention, en indiquant l'identité du sous traitant, l'objet du contrat, ses caractéristiques principales, son montant et sa durée. Les Etats ou l'entité à laquelle ils ont délégué le pouvoir de contrôle de la convention se réservent le droit de ne pas autoriser ces contrats.

3. Sur simple demande des Etats ou de l'entité à laquelle ils ont délégué le pouvoir de contrôle de la convention, la Société exploitante communique tout document qui formalise le contrat de sous-traitance correspondant.

Article 16. Assurances

1. La Société exploitante souscrit, avant la date de mise en service de l'ADM ou au moment opportun en fonction de la nature des assurances dont il s'agit, les assurances qui sont décrites à l'Annexe A4, et elle doit maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la période de validité de la Convention.

2. La Société exploitante communique aux Etats ou à l'entité à laquelle ils ont délégué le pouvoir de contrôle de la convention toutes les polices souscrites ainsi que leurs modifications.

TITRE III REGIME FINANCIER

Article 17. Conditions économiques et financières.

La société exploitante s'engage à la mise en place du financement de l'ADM et les infrastructures nécessaires, dans les conditions définies à la présente convention et détaillées en annexes respectivement A6 et A7.

1. Fonds propres

Les fonds propres sont constitués du capital social de la Société exploitante et des ressources additionnelles apportées par ses actionnaires, qui sont subordonnés à toutes les obligations financières de la Société exploitante.

Le montant des fonds propres ne devra pas être inférieur à six pour cent (6%) du montant total, selon le cas, du coût de construction ou d'acquisition des navires et des coûts relatifs aux travaux portuaires à la charge de la Société exploitante, jusqu'à la date de mise en service, calculés par les Candidats et évalués par les États. Si la Société exploitante n'achète pas les navires, le montant des fonds propres ne devra pas être inférieur à 6% du montant total des frais de location de ces mêmes navires pendant la durée de la Convention et des coûts relatifs aux travaux portuaires à la charge de la Société exploitante, jusqu'à la date de mise en service, calculés par les Candidats et évalués par les États.

D'autre part, le montant des fonds propres devra être augmenté afin de permettre de couvrir les résultats nets négatifs cumulés éventuellement prévus.

Le candidat doit indiquer le montant des fonds propres conformément aux dispositions du règlement de consultation.

Le montant minimum des fonds propres mentionné ci-dessus est versé avant la date de signature de la Convention.

2. Dette financière

La Société exploitante justifie des financements complémentaires nécessaires pour faire face aux éventuels investissements et à l'ensemble des dépenses de toutes natures liés à la création et à l'exploitation de l'ADM. La structure et les principales modalités de financement sont décrites dans l'annexe A6 de la présente Convention.

Article 18. La subvention des États

1. Les États accorderont à la Société exploitante une subvention d'un montant maximum de [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT] euros toutes taxes comprises (TTC) pendant une période de 3 ans ou 5 ans maximum, conformément au plan économique et financier figurant en annexe A6.

2. Ce montant pourra être réduit si :

- (i) la société exploitante reçoit d'autres subventions en relation directe avec l'objet de la présente convention, non prévues dans le plan économique et financier ou d'un montant

supérieur à ce qui y est prévu. Dans ce cas, la subvention sera réduite d'un montant égal au montant de ces autres subventions.

(ii) le montant des dépenses éligibles au titre de la présente convention diminue. Dans ce cas, la subvention sera réduite proportionnellement à la diminution du montant de ces dépenses.

Conformément à l'article 2.7.1 (iv) du règlement de la consultation, dans l'hypothèse où le résultat net comptable de l'entreprise bénéficiaire est significativement supérieur au résultat prévu à l'origine, le montant maximal de la subvention pourra être révisé en conséquence, selon la formule de calcul proposée par le Candidat [FORMULE A PROPOSER PAR LE CANDIDAT].

3. Règles de cumul et de plafonnement de la subvention

Conformément à l'article 2.7.1 (i) du règlement de consultation, l'ensemble des aides des Etats et des subventions communautaires reçues par la Société exploitante pour la mise en service et l'exploitation de l'ADM ne pourra pas être supérieur à la limite maximale indiquée dans les deux options suivantes :

- 1ère option : les États accordent une subvention limitée à un pourcentage maximal de 35% des coûts éligibles pour une durée de 5 années, conformément au Programme Marco Polo II. Dans cette option, les aides d'État sont conditionnées par l'autorisation préalable de la Commission Européenne sur la base de la notification qu'effectueront les États en ce sens.

- 2ème option : les États accordent une subvention limitée à un pourcentage maximal de 30% des coûts d'exploitation du service pour une durée de 3 années, conformément aux Directives communautaires sur les aides d'État au transport maritime. Ces aides peuvent être complétées par une subvention communautaire au titre du programme Marco Polo II.

4. La Société exploitante s'engage à déclarer :

[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]

- l'ensemble des subventions et des aides qu'elle a demandées et/ou qui lui ont été accordées, ainsi que leur montant ;
- le montant des dépenses éligibles du service pour chaque année d'exploitation de l'ADM
- un état récapitulatif du montant de l'ensemble des subventions, autres que celles résultant de la présente convention, perçues ou à percevoir au titre de chaque année d'exploitation du service considéré

5. La Société exploitante s'engage à informer immédiatement les Etats ou l'entité à laquelle ils auront délégué le pouvoir de contrôler l'exécution de la présente convention de toute modification affectant le montant des subventions qu'elle reçoit, ainsi qu'à fournir une copie des décisions ou accords autorisant ces subventions.

6. Modalités de paiement

Le paiement de la subvention s'effectuera conformément aux conditions suivantes :

Modalités pour la 1^{ère} option :

- Premier paiement : il interviendra 90 jours calendaires après la constitution de la société d'exploitation, à hauteur du montant figurant dans le plan économique et financier de la société d'exploitation et ne pourra en aucun cas être supérieur à 10% du montant total de la subvention.
- Second paiement : il interviendra 90 jours calendaires après la mise en service, à hauteur du montant figurant au plan économique et financier de la société d'exploitation et ne pourra être en aucun cas supérieur à 10% du montant total de la subvention.
- Troisième paiement : il interviendra un an après le second paiement à hauteur du montant figurant au plan économique et financier de la société d'exploitation.
- Quatrième paiement : il interviendra un an après le troisième paiement à hauteur du montant figurant au plan économique et financier de la société d'exploitation
- Cinquième paiement : il interviendra un an après le quatrième paiement à hauteur du montant figurant au plan économique et financier de la société d'exploitation
- Le total des cinq premiers paiements ne pourra être supérieur à 80% du montant total de la subvention.
- Sixième et dernier paiement : il interviendra 90 jours calendaires après la cinquième date-anniversaire de la signature de la convention, pour le montant restant qui permet d'atteindre le montant total de la subvention.

Dans tous les cas, le montant total de la subvention résultera de l'application des dispositions prévues ci-dessus et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 31 de la présente convention.

Modalités pour la 2^{ème} option :

- Premier paiement : il interviendra 90 jours calendaires après la constitution de la société d'exploitation, à hauteur du montant figurant dans le plan économique et financier de la société d'exploitation et ne pourra en aucun cas être supérieur à 10% du montant total de la subvention.
- Second paiement : il interviendra 90 jours calendaires après la mise en service, à hauteur du montant figurant au plan économique et financier de la société d'exploitation et ne pourra être en aucun cas supérieur à 10% du montant total de la subvention.
- Troisième paiement : il interviendra un an après le second paiement à hauteur du montant figurant au plan économique et financier de la société d'exploitation

Le total des trois premiers paiements ne pourra être supérieur à 60% du montant total de la subvention.

- Quatrième et dernier paiement : il interviendra 90 jours calendaires après la troisième date-anniversaire de la signature de la convention, pour le montant restant qui permet d'atteindre le montant total de la subvention.

Dans tous les cas, le montant total de la subvention résultera de l'application des dispositions prévues ci-dessus et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 31.

7. Toutes les demandes de paiement formulées par la Société exploitante devront être accompagnées d'un rapport justifiant l'accomplissement des obligations découlant de la convention. Les demandes de paiement sont adressées aux Etats ou à l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention.

8. Les Etats ou à l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour refuser l'appel de fonds ou demander des justificatifs complémentaires à la Société exploitante.

9. Les paiements interviendront dans les 90 jours calendaires suivant l'acceptation de l'appel de fonds par les Etats ou par l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention.

10. Les montants des versements seront actualisés en appliquant un coefficient K1, ou $K1 = 50\%(If(1)/ If(0) + 50\% (Ie(1)/Ie(0))$ où Ie(0) et If(0) sont les valeurs respectives aux conditions économiques à la date de signature de la convention des indices de prix à la consommation, sans compter le tabac, en Espagne et en France, respectivement, et Ie(1) et If(1) sont les valeurs respectives de ces mêmes indices à la date de paiement.

11. En cas de retard dans le paiement de la part des États, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux annuel de 2%. Ces intérêts seront calculés sur une base journalière et sur une base d'une année de 365 jours à partir du premier jour de retard de paiement jusqu'à la date de paiement effectif de la somme due.

Article 19. Tarification du service de l'ADM

1. Les tarifs sont fixés librement par la Société exploitante, le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination des usagers et la réglementation en vigueur devant être dans tous les cas respectés..

2. A la date de mise en service de l'ADM, ces tarifs seront les suivants :

[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT, en indiquant la loi d'évolution tarifaire]

3. La Société exploitante devra communiquer aux Etats ou à l'entité à laquelle ils auront délégué le pouvoir de contrôler l'exécution de la convention toute modification des tarifs, qui pourra lui être refusée si ces modifications ne respectaient pas le cadre de la politique tarifaire décrite à l'Annexe A8 ou les limites instaurées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 20. Composition et stabilité de l'actionnariat

1. Le capital de la Société exploitante se répartit entre les actionnaires de la manière suivante :

[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT, la partie publique du capital ne doit pas excéder 10%]

2. Cette répartition initiale ne peut être modifiée jusqu'à la date de mise en service de l'ADM.

A partir de cette date, toute modification de la composition de l'actionnariat qui impliquerait un changement de contrôle sera soumise à autorisation préalable des Etats ou de l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention.

Par changement de contrôle on entend toute acquisition ou augmentation de participation dans le capital de la Société exploitante qui conférerait une fraction des droits de vote au sein de l'assemblée générale de la Société exploitante supérieure à **25% (vingt-cinq pour cent)** et/ou le droit de nommer une majorité des administrateurs au sein du conseil d'administration de la Société exploitante.

3. Sans préjudice de ce qui précède, la Société exploitante devra communiquer aux Etats ou à l'entité à laquelle ils auront délégué le pouvoir de contrôler l'exécution de la convention toute modification de la composition de son actionnariat.

Article 21. Impôts et charges

La Société exploitante est responsable du paiement des impôts et charges qui découlent de la création et de l'exploitation de l'ADM.

TITRE IV EXECUTION DE LA CONVENTION

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 22. Obligations de la Société exploitante

1. Figurent au nombre des obligations de la Société exploitante :

- a) le respect des obligations figurant dans la Convention.
- b) justifier devant les Etats ou l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention, de l'exercice de l'activité et du respect de la finalité qui ont déterminé l'attribution des concours publics, ainsi que l'affectation de la subvention au respect de cette finalité.

La justification du respect des conditions imposées et de l'obtention des objectifs prévus dans la Convention, aura lieu via la présentation de mémoires tels que définis à l'article 23 "comptes rendus d'exécution".

- c) se soumettre aux procédures de vérification, de supervision et de contrôle qu'effectuent les Etats ou l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention.
- d) communiquer aux Etat ou à l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention l'obtention d'autres subventions, aides, rentrées ou ressources qui financent les activités subventionnées.
- e) soumettre à l'autorisation des Etats ou de l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention, toute modification directe ou indirecte de la composition de l'actionnariat de la Société exploitante qui implique un changement de contrôle conformément à l'article 20.2. Le refus de cette autorisation par les Etats ou

l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention sera susceptible d'un recours auprès du Tribunal de résolution des conflits.

f) donner la publicité appropriée aux subventions reçues des Etats.

g) communiquer aux Etats ou à l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention la modification du domicile social, dans la limite établie dans le règlement de consultation à l'article 2.2.

2. Toute modification des conditions prises en compte pour l'octroi des concours publics, et en général le non respect des obligations énumérées ci-dessus, pourra donner lieu, selon les cas, au remboursement de la subvention, à l'imposition de pénalités ou à la résiliation de la présente Convention, conformément aux articles 30, 31 et 32.

Article 23. Comptes rendus d'exécution

1. La Société exploitante doit communiquer chaque année le [date A COMPLETER PAR LE CANDIDAT] aux Etats ou à l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention, une étude financière prévisionnelle comprenant, pour la durée de la Convention qui reste à courir, les documents suivants :

- *un plan de financement ;*
- *un compte de résultat ;*
- *un plan de trésorerie ;*
- *l'évolution des fonds propres et de la dette.*

2. La Société exploitante remet chaque année le [date A COMPLETER PAR LE CANDIDAT] aux Etats ou à l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention, les documents suivants :

- *les comptes sociaux et leurs annexes,*
- *le rapport d'activité de la Société exploitante*
- *les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue ;*
- *une analyse détaillée de la qualité du service.*

3. La Société exploitante doit remettre aux Etats ou à l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention des comptes-rendus trimestriels d'exécution de la Convention, au plus tard dans les **15 (quinze)** jours calendaires suivant la fin du mois concerné.

Ces comptes-rendus devront comporter les renseignements suivants :

- a) un état récapitulatif du trafic mensuel (nombre total d'unités transportées en distinguant les véhicules accompagnés et non accompagnés) ;
- b) un état détaillé de tous les retards constatés (au départ et/ou à l'arrivée des navires) et les causes de ces retards ;
- c) le Taux de régularité [tel que défini à l'Annexe 3] sur la période concernée ;

d) une note synthétique explicitant notamment pour la période considérée les faits marquants, les évolutions du trafic enregistrées, les résultats obtenus et les raisons des écarts entre les objectifs de trafic et ceux effectivement atteints ;

4. Les dépenses devront être justifiées via des factures et autres documents de valeur probante équivalente valable aussi bien dans le système juridico-commercial que sur un plan administratif.

5. Les Etats ou l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention peuvent demander à la Société exploitante n'importe quelle information complémentaire.

Article 24. Cession

La Convention ne pourra faire l'objet de cession ni totale, ni partielle.

Article 25. Langue

1. La présente Convention est rédigée en langue française et en langue espagnole. Les deux versions ont la même force contractuelle.

2. Les documents produits par la Société exploitante pourront être rédigés en français ou en espagnol.

3. Les documents dans la rédaction desquels sont intervenus partiellement ou totalement des tiers tels que les factures, autorisations administratives, contrats, documents juridiques, etc...seront remis par la Société exploitante dans leur langue d'origine.

4. Dans tous les cas, dans l'hypothèse où les documents transmis par la Société exploitante sont rédigés exclusivement en français ou en espagnol, une traduction certifiée pourra lui être demandée

Article 26. Notifications

Les notifications effectuées au titre de la Convention devront être envoyées aux adresses suivantes :

- États

En Espagne
Puertos del Estado
Avenida del Partenon 10 – 4^a planta
Campo de las Naciones
28042 MADRID - ESPAÑA

En France
Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
Direction générale de la mer et des transports

Direction des transports maritimes, routiers et fluviaux
Mission du transport intermodal de marchandises
La Grande Arche – Paroi Sud
92055 LA DEFENSE CEDEX - FRANCE

- Société exploitante [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]

Article 27. Tribunal de résolution des conflits

Le Tribunal de résolution des conflits prévu dans le Règlement de consultation sera compétent pour résoudre les réclamations que formule la Société exploitante vis-à-vis des décisions prises par les États ou l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention.

CHAPITRE 2 SUPERVISION ET CONTRÔLE

Article 28. Relations de la Société exploitante avec les États et/ou l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention

1. Les États ou l'entité à laquelle qu'ils auront déléguée le contrôle de l'exécution de la convention sont chargés de superviser et de contrôler l'exécution de la présente Convention, y compris avant la mise en service de l'ADM. A cet effet, ils disposent d'un droit d'accès à toutes les installations nécessaires à l'exécution de la Convention visant à s'assurer de la disponibilité des navires et des infrastructures.

2. Les décisions des États ou de l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention, y compris celles ayant trait à son interprétation, ont un caractère exécutoire, sans préjudice du droit de la Société exploitante à interjeter le recours correspondant devant le Tribunal de résolution des conflits.

3. Les États peuvent, pour des motifs d'intérêt général, modifier les termes et les conditions de la Convention.

4. En particulier, les États ou l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention vérifieront la justification de l'application de la Convention, ainsi que l'exercice de l'activité et l'exécution du projet approuvé.

A cette fin, ils pourront effectuer les procédures de vérification qu'ils estimeront opportunes pour établir la véracité des données consignées dans la documentation présentée ainsi que l'exécution de tous les engagements pris par la Société exploitante, qui est tenue de collaborer à cette vérification,

en fournissant les données requises et en facilitant, le cas échéant, l'accès aux installations où sont exercées les activités faisant l'objet de la subvention.

CHAPITRE 3

CONSEQUENCES DU NON RESPECT DE LA CONVENTION

Article 29. Force majeure

1. Aucune partie à la Convention n'encourt de responsabilité pour ne pas avoir rempli totalement ou partiellement une obligation au titre de la présente Convention, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

Par cas de force majeure, on entend :

a) les incendies provoqués par la foudre et en général les phénomènes naturels aux conséquences catastrophiques tels que les raz-de-marée, tremblements de terre, éruptions volcaniques, glissements de terrains, inondations, tempêtes et autres événements de même nature.

b) les destructions découlant d'actes de guerre, de terrorisme, de vols avec violence ou d'atteintes graves à l'ordre public.

2. Au cas où la Société exploitante invoquerait l'intervention d'une cause de force majeure qui l'empêcherait de respecter les dispositions de la présente Convention, elle devra le faire savoir immédiatement et par écrit aux États ou l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention.

3. Les Etats, le cas échéant sur proposition de l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention, notifient dans le délai de un (1) mois à la Société exploitante leur décision.

4. Si les Etats invoquent la survenance d'un événement de force majeure, ils doivent le notifier à la Société exploitante afin de recueillir ses observations, que celle-ci doit leur communiquer dans le délai de un (1) mois. A l'issue de ce délai, les Etats doivent notifier à la Société exploitante leur décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de force majeure.

Article 30. Remboursement de la subvention

1. Les Etats peuvent exiger le remboursement des sommes perçues depuis la date de versement de la subvention jusqu'à la date où est décidé le bien fondé de son remboursement, ainsi que des intérêts moratoires dans les cas suivants :

a) Obtention de la subvention en falsifiant les conditions requises à cette fin ou en occultant celles qui auraient empêché son versement.

- b) Non respect grave des objectifs de la Convention et des conditions relatives à la subvention
- c) Non respect de l'obligation de justification ou justification insuffisante.

2. La décision sera susceptible d'un recours direct auprès du Tribunal de résolution des conflits.

3. La Société exploitante est tenue au remboursement, ses actionnaires et ses sociétés-mère en étant subsidiairement responsables, conformément aux engagements des actionnaires figurant à l'annexe A9.

Article 31. Pénalités et mesures coercitives

1. En cas de retard de mise en service de l'ADM par rapport à la date prévue à l'article 12 de la convention, et sauf cas de force majeure, il sera appliqué une pénalité à la Société exploitante correspondant à X euros par jour de retard constaté.

X est calculé en divisant par 1000 le montant total de la subvention figurant à l'article 18.1 de la convention. En outre, les différents paiements qui restent à effectuer pour atteindre le montant total de la subvention prévus selon le calendrier figurant à l'article 18 de la convention, seront différés pendant un nombre de jours égal au nombre de jours de retard constatés. De plus et de manière cumulative, en cas de retard de la mise en service de l'ADM supérieur à 6 mois, la résiliation de la convention pourra s'appliquer conformément aux dispositions de l'article 32.2.a. de la présente convention.

2. Les Etats, ou l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention peuvent, après mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations dans le délai fixé par cette mise en demeure, exiger de la Société exploitante le versement de pénalités pour tout acte et omission supposant un non-respect des engagements et obligations pris au titre de ladite Convention, sauf en cas de force majeure. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Donneront lieu, dans tous les cas, à l'application d'une pénalité les manquements suivants :

- a) le non-respect des volumes de trafic sur lesquels s'est engagée la Société dans la présente Convention
- b) le non-respect du nombre de liaisons sur lesquelles s'est engagée la Société dans la présente Convention
- c) le non respect des conditions instaurées dans le Règlement de consultation et la Convention, pour l'octroi de la subvention, modifiant de façon substantielle les objectifs pour lesquels cette même subvention a été accordée.
- d) le défaut de justification de l'emploi qui aura été fait des fonds reçus à titre de subvention

- e) la falsification ou la dissimulation de données déterminantes pour la sélection des Candidats et la décision des Etats de conclure la Convention avec la Société exploitante
- f) résister, invoquer des prétextes faire obstruction ou refuser les procédures de contrôle lorsqu'il en découle l'impossibilité de vérifier l'emploi qui a été fait des fonds perçus, ou le non respect de la finalité, de la réalité et de la régularité des activités subventionnées
- g) tout autre non-respect significatif des engagements et obligations de la Société exploitante au titre de la présente Convention.

3. Dans le cas prévu au 2.a. du présent article, il sera appliqué la pénalité résultant de l'application de la formule suivante : $(Vt-Vr) * Pt$

Vt étant défini comme le volume de trafic prévisionnel sur lequel le candidat s'est engagé dans la convention, Vr étant défini comme le volume de trafic effectivement transporté, Pt étant défini comme un prix/tonne fixé à X euros la tonne, X résultant de la multiplication par 2 du résultat de la division du montant total de la subvention figurant à l'article 18.1 de la convention par le nombre total de tonnes auquel s'est engagé la Société exploitante durant la validité de la convention, soit

$X = 2 * (\text{montant total de la subvention} / \text{nombre total de tonnes prévisionnelles durant la période définie à l'article 5 de la présente convention})$

Dans le cas prévu au 2.b. du présent article, la pénalité résultera de l'application de la formule suivante : $(Np-Nr) * P$

Np étant défini comme le nombre de liaisons que le candidat s'est engagé à réaliser dans la convention, Nr étant défini comme le nombre de liaisons effectivement réalisées, P étant défini comme le prix par liaison fixé à X euros la liaison, X résultant de la multiplication par 2 du résultat de la division du montant total de la subvention figurant à l'article 18.1 de la convention par le nombre total de liaisons auquel s'est engagé la Société exploitante durant la validité de la convention, soit

$X = 2 * (\text{montant total de la subvention} / \text{nombre total de liaisons prévisionnelles durant la période définie à l'article 5 de la présente convention})$

Dans les autres cas prévus au 2. du présent article, des pénalités seront appliquées pour chaque manquement d'un montant compris entre 5 et 10% du montant total de la subvention figurant à l'article 18.1 de la présente convention en fonction de la gravité du manquement constaté.

Dans tous les cas, les pénalités totales qui pourront être appliquées à la Société exploitante ne pourront pas dépasser le double du montant total de la subvention établie à l'article 18.1 de la présente convention.

4. Les pénalités seront infligées par les Etats ou l'entité à laquelle ils auront délégué le contrôle de l'exécution de la convention et elles sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal de résolution des conflits.

5. Le montant des pénalités fixé dans le présent article s'exprime avec une valeur en date de

[conditions économiques à la date de signature de la convention]. Ces montants seront actualisés en appliquant un coefficient K1, ou $K1 = 50\%(If(1)/If(0)) + 50\%(Ie(1)/Ie(0))$ où Ie(0) et If(0) sont les valeurs respectives aux conditions économiques à la date de signature de la convention des indices de prix à la consommation, sans compter le tabac, en Espagne et en France, respectivement, et Ie(1) et If(1) sont les valeurs respectives de ces mêmes indices au troisième mois précédant la date à partir de laquelle on calculera les pénalités.

6. Les sommes dues par la Société exploitante aux États au titre d'une pénalité ou pour d'autres motifs ayant trait à la Convention seront payables dans le délai maximum d'un (1) mois à partir de leur date d'exigibilité. Toute somme non payée par la Société exploitante aux États dans le délai indiqué précédemment donnera lieu au paiement d'intérêts de retard calculés sur la base de

- (i) un pourcentage égal à EONIA, augmenté de 2,5% (deux virgule cinq pour cent) par an et
- (ii) du nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité et la date effective de paiement, sur la base d'un exercice de 365 jours.

Les intérêts échus et non payés seront capitalisés trimestriellement. La perception d'intérêts au titre de ce qui a été stipulé antérieurement sera due de plein droit aux États sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure quelconque au préalable. Les États pourront également décider de retenir les sommes dues par la Société exploitante au titre d'une pénalité ou pour d'autres motifs ayant trait à la Convention sur les sommes dues à la Société exploitante.

7. Pour rendre effective les responsabilités de la Société exploitante, on procédera à l'exécution de la garantie prévue à l'article 8 de la présente convention, et dans le cas où celle-ci serait insuffisante pour couvrir les montants dus, les États pourront entamer des actions contre la Société exploitante ou ses actionnaires conformément à ce que prévoit également la convention.

Article 32. Résiliation

1. Les États peuvent mettre fin à la Convention pour des motifs d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, la Société exploitante a droit à une indemnité correspondant au préjudice qu'elle subit du fait de cette résiliation.

2. Les États peuvent également résilier la Convention dans les cas suivants ;

- a) en cas de retard de la mise en service de l'ADM de plus de 6 mois par rapport à la date fixée à l'article 12 de la présente Convention, lorsque la cause du dit retard est imputable à la Société exploitante.
- b) en cas d'interruption du service sans autorisation des États et sans motif légitime.
- c) au cas où celle ci ne présente plus les garanties techniques et financières au titre desquelles la Convention a été passée avec elle.
- d) au cas où la Société exploitante ne présenterait ou ne maintiendrait pas les garanties prévues à l'article 8 "Garanties"
- e) lorsque un événement quelconque, y compris de force majeure, empêche l'exploitation de l'ADM.

f) à défaut de finalisation des accords de financement

3. Tout autre manquement de la part de la Société exploitante à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention peut donner lieu à la résiliation de cette même Convention dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous, dès lors que ce ou ces manquement(s) est(sont) individuellement ou dans leur ensemble d'une particulière gravité et compromet(tent) durablement l'exploitation de l'ADM dans des conditions normales.

4. Lorsque les Etats considèrent que la Convention peut être résiliée pour un des motifs prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et après avoir éventuellement appliqué les dispositions de l'article 31 "pénalités et mesures coercitives", ils doivent adresser à la Société exploitante une mise en demeure de remédier au(x) manquement(s) dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette mise en demeure. Si à l'expiration de ce délai la Société exploitante n'a pas remédié à ce(s) manquement(s), les Etats ont le droit de résilier la Convention.

5. Dans l'hypothèse où les Etats résilient la Convention sur le fondement des paragraphes ci-dessus, la Société exploitante devra rembourser immédiatement toutes les sommes perçues au titre de la subvention jusqu'à la date de résiliation de la convention, sans préjudice des pénalités qui auront pu lui être appliquée de manière cumulative conformément à l'article 31.

6. Pour rendre effective les responsabilités de la Société exploitante, on procédera à l'exécution de la garantie prévue à l'article 8 de la présente convention, et dans le cas où celle-ci serait insuffisante pour couvrir les montants dus, les Etats pourront entamer des actions contre la Société exploitante ou ses actionnaires conformément à ce que prévoit également la convention.